

Engagement du dispensateur de la formation
« Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale »

Décret n° 2025-922 du 6 septembre 2025 modifiant l'article D.233-12 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène
alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale

L'organisme de formation : _____

Représenté par (NOM, prénom) : _____
En qualité de directeur

Dont le siège social se situe (adresse) :

S'engage à :

- 1 - respecter le cahier des charges de l'action de « Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale » ;
- 2 - à utiliser la dénomination « formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale » pour toute communication relative à la formation, **à l'exclusion de toute version abrégée ou variante faisant apparaître la mention HACCP** ;
- 3 - ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses ;
- 4 - transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des formations relatives l'hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale de l'année précédente, effectuées ou non, à la DRAAF dont dépend son social ;
- 5 - transmettre tout changement de dénomination au ministère chargé de l'agriculture.

Fait, le _____ à _____

Signature du directeur

Cachet de l'organisme de formation